

Arrêté n°22-025-JS

**- ARRETE -**

abrogeant l'arrêté du 12 juillet 2019  
imposant à la S.A.S. Mulann Industries la constitution de garanties financières  
pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif  
de son installation située à Avranches

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 et suivants ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n° 06-611-IC du 8 juin 2006 actualisant l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de bandes magnétiques par la SAS Pyral à Avranches ;
- Vu** l'arrêté complémentaire n°19-136-GH du 12 juillet 2019 imposant à la S.A.S. Mulann Industries la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de son installation située à Avranches ;
- Vu** le courrier de la société RTM Industries SAS en date du 16 septembre 2021 informant du changement d'exploitant du site industriel sis 53 rue Division Leclerc à Avranches à son bénéfice à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant en date de ce jour ;
- Vu** le courrier de la société SELARL XAVIER LEMEE, liquidateur judiciaire de la SAS Mulann Industries, en date du 26 janvier 2022, demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral imposant à la SAS Mulann Industries la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de son installation ;

Préfecture de la Manche - BP 70522 - 50002 SAINT-LÔ - Tél. : 02.33.75.49.50 - Mél. : [prefecture@manche.gouv.fr](mailto:prefecture@manche.gouv.fr)

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous  
- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 : uniquement sur rendez-vous  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



Considérant ce qui suit :

- que la SAS Mulann Industries a cédé l'exploitation de l'unité de fabrication de bandes magnétiques qu'elle exploitait à Avranches au bénéfice de la société RTM Industries SAS à compter du 1er avril 2021 ;
- que la SAS Mulann Industries a été placée en liquidation judiciaire par jugement du 6 avril 2021 ;
- que la société SELARL Xavier LEMEE a été désignée en qualité de liquidateur judiciaire par le même jugement ;
- que la SAS Mulann Industries n'est plus soumise, par conséquent, à l'obligation de mise en sécurité de son site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté n°196136-GH du 12 juillet 2019 imposant à la SAS Mulann Industries la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de son installation située à Avranches est abrogé.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

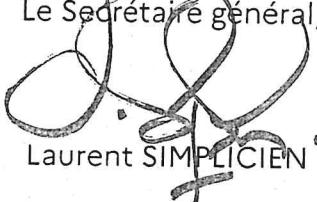
Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 du code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au liquidateur judiciaire.

Saint-Lô, le 09 FEV. 2022

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,  
  
Laurent SIMPLICIEN